



Dossier OF-Fac-Oil-T217-2022-01 01
Le 26 octobre 2022

Lee Nanos
Chef d'équipe, Réglementation
Pipelines Trans-Nord Inc.
45, chemin Vogell, bureau 310
Richmond Hill (Ontario) L4B 3P6
lnanos@tnpi.ca

**Pipelines Trans-Nord Inc.
Demande visant le projet de désaffectation de la station de comptage
Mirabel présentée aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie
canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres***

**Devant : K. Penney, Commissaire; T. Grimoldby, Commissaire;
W. Jacknife, Commissaire**

Bonjour,

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a examiné la demande de Pipelines Trans-Nord Inc. (« Trans-Nord ») datée du 8 juin 2022 visant le projet de désaffectation de la station de comptage Mirabel (« projet »), présentée aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT ») (« demande »). La Commission a également examiné la réponse de Trans-Nord du 21 septembre 2022 à sa demande de renseignements n° 1. La station de comptage Mirabel a été désactivée conformément à l'ordonnance MO-001-2005 rendue par l'Office national de l'énergie.

Décision

La Commission approuve le projet en vertu de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*. La Commission juge que greffées aux conditions qu'elle-même impose, la conception du projet et les mesures d'atténuation proposées par Trans-Nord font que des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants sur le territoire domanial sont peu susceptibles de se produire. La Commission juge également que les exigences des articles 82 et 86 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ont été respectées.

.../2

Analyse et conclusions de la Commission

Le 2 août 2022, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie de l'énergie du Canada a affiché une description du projet (référence 83869) et un avis invitant le public à formuler des commentaires dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact. La période réservée à cet effet a pris fin le 1^{er} septembre 2022. La Régie n'a reçu aucun commentaire du public ni des peuples autochtones.

La Commission juge que Trans-Nord a traité comme il se doit la question de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Trans-Nord s'est engagée à respecter les mesures d'atténuation énumérées dans le tableau des interactions qui a été inclus dans sa demande et dans son plan de protection de l'environnement (« PPE »). Celles-ci comprennent la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments, l'utilisation de routes et de voies d'accès existantes et la réalisation d'études de la faune avant la construction. Trans-Nord a constaté une contamination antérieure sur le site du projet et affirme qu'elle y remédiera conformément au plan de mesures correctives qu'elle a déposé.

La Commission a évalué les activités menées par Trans-Nord en vue de mobiliser les propriétaires fonciers, les communautés autochtones, les organismes gouvernementaux ainsi que les autres personnes intéressées afin de prendre connaissance de leurs préoccupations et de leurs intérêts à l'égard du projet envisagé. Les communautés autochtones n'ont pas envoyé de commentaires à Trans-Nord dans le cadre des activités de mobilisation. La Commission juge que ces activités ont été menées comme il se doit et que Trans-Nord a donné suite aux commentaires des parties susceptibles d'être touchées. Étant donné que le projet se déroule dans une zone déjà perturbée dans les limites de la propriété existante de Trans-Nord où se trouve la station de comptage, que les activités prévues sont de courte durée et que Trans-Nord a mobilisé toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, la Commission est satisfaite de la conception et de la mise en œuvre des activités de mobilisation de la société à ce jour concernant le projet envisagé, ainsi que de l'engagement de Trans-Nord à poursuivre les activités de communication et de mobilisation avant et pendant l'exécution du projet.

La Commission a imposé la condition 4 de l'ordonnance, qui exige que Trans-Nord dépose un PPE auprès de la Régie pour confirmer l'engagement à l'égard des mesures d'atténuation dans une zone où la contamination est connue. Dans l'ensemble, la Commission juge que greffées aux conditions qu'elle-même impose, la conception du projet et les mesures d'atténuation proposées par Trans-Nord font que des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants sur le territoire domanial sont peu susceptibles de se produire.

La Commission rend l'ordonnance MO-034-2022 (« ordonnance ») en vertu de l'article 45.1 du RPT, approuvant ainsi le projet. Une copie de l'ordonnance est jointe à la présente lettre.

La Commission ordonne à Trans-Nord de signifier la présente lettre et l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par
Ramona Sladic

Pièce jointe



ORDONNANCE MO-034-2022

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 8 juin 2022 déposée auprès de la Régie de l'énergie du Canada par Pipelines Trans-Nord Inc. (« Trans-Nord ») aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT ») (dossier OF-Fac-Oil-T217-2022-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 20 octobre 2022.

ATTENDU QUE, le 12 janvier 2005, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance MO-01-2005 à Trans-Nord, autorisant la désactivation de la station de comptage Mirabel;

ATTENDU QUE Trans-Nord a présenté une demande datée du 8 juin 2022 aux termes de l'article 45.1 du RPT visant la désaffectation de la station de comptage Mirabel (« projet »);

ATTENDU QUE Trans-Nord a répondu à la demande de renseignements de la Commission le 21 septembre 2022;

ATTENDU QUE Trans-Nord a indiqué que la station de comptage Mirabel n'a pas été en service depuis au moins 12 mois et a établi qu'elle ne serait pas remise en service actif;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents directement liés au projet, dont les questions environnementales;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération les effets préjudiciables que l'ordonnance pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹;

ATTENDU QUE le projet est situé sur un territoire domanial et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit qu'un projet ne peut être réalisé sur un territoire domanial à moins qu'il soit déterminé que la réalisation de celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE la Commission a conclu que le projet, auquel se greffent des mesures d'atténuation proposées et des conditions qu'elle-même impose, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

.../2

¹ Le terme « autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la demande et des pièces déposées ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée par Trans-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 45.1 du RPT, que le projet visé par la demande soit approuvé, sous réserve des conditions qui suivent.

1. Sauf avis contraire de la Commission, Trans-Nord doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Trans-Nord doit désaffecter et maintenir la station de comptage Mirabel en état de désaffectation conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements contenus dans sa demande et les pièces connexes.
3. Trans-Nord doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande et dans les pièces connexes.
4. Au moins 14 jours avant le début de la construction, Trans-Nord doit déposer auprès de la Régie un plan de protection de l'environnement (« PPE ») propre au projet qu'elle mettra en œuvre. Ce plan doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement et tous les engagements pris en matière d'atténuation ou de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ainsi que dans les pièces déposées ultérieurement. Le PPE doit comprendre des plans d'urgence pertinents ainsi que des cartes-tracés environnementales détaillées.
5. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, Trans-Nord doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter, puis l'aviser, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
6. Dans les 30 jours suivant la date d'achèvement de la désaffectation, Trans-Nord doit déposer auprès de la Régie la confirmation que le projet a été réalisé conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, elle doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de Trans-Nord désigné aux termes de l'article 6.2 du RPT.
7. La présente ordonnance échoit le 31 octobre 2025, à moins que les travaux de construction du projet n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic